

Gouvernement du Québec

Décret 1149-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant à la Radissonie et le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant au territoire Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional reconnu, une entente-cadre de développement sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24) sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque instance régionale reconnue une entente portant sur les axes et priorités de développement de la région concernée;

ATTENDU QUE le Conseil régional Nord-du-Québec a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région Nord-du-Québec par le décret 187-94 du 2 février 1994;

ATTENDU QUE le décret de reconnaissance du Conseil régional Nord-du-Québec indique qu'il est constitué de trois instances distinctes soit l'Administration régionale crie, le Conseil régional de développement Kativik et le Conseil régional de la Radissonie;

ATTENDU QUE chaque instance distincte du Conseil régional Nord-du-Québec a la responsabilité d'adopter un plan stratégique de développement à partir duquel sera négocié le contenu d'une entente-cadre de développement;

ATTENDU QUE le Conseil régional de la Radissonie et le Conseil régional de développement Kativik ont adopté leur plan stratégique respectif et que sur la base de celui-ci, un volet de l'entente-cadre se rapportant à chacun a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable du Développement des régions:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant à la Radissonie de même que le Volet de l'Entente-cadre de développement de la région Nord-du-Québec se rapportant au territoire Kativik annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28500

Gouvernement du Québec

Décret 1150-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT une entente relative à la perception et à la vérification de la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers

ATTENDU QUE, le 21 mars 1989, le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec ont conclu l'Entente relative à la perception et à la remise de la taxe de vente;

ATTENDU QUE cette entente a pour but de confier à la Société de l'assurance automobile du Québec, lors de l'immatriculation de certains véhicules routiers, le mandat de percevoir la taxe de vente en vertu de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1), de s'assurer de l'exactitude du montant de la taxe perçue par un commerçant et de permettre la transmission au ministre du Revenu de renseignements détenus par la Société de l'assurance automobile du Québec aux fins de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QUE, le 1^{er} juillet 1992, la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail a été remplacée par la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1);

ATTENDU QUE l'Entente relative à la perception et à la remise de la taxe de vente est maintenant désuète et qu'il est opportun de conclure une nouvelle entente;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec ont convenu des termes d'une nouvelle entente;

ATTENDU QUE l'objet de la nouvelle entente est de confier à la Société de l'assurance automobile du Québec, lors de l'immatriculation de certains véhicules routiers, le mandat de percevoir la taxe de vente du Québec ou de s'assurer qu'elle a été correctement perçue;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 473.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec est une personne prescrite et qu'elle doit, à titre de mandataire du ministre du Revenu, percevoir la taxe de vente du Québec à l'égard d'une fourniture visée à l'article 20.1 de cette loi ou d'une fourniture effectuée par un petit fournisseur, dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

ATTENDU QUE le ministre du Revenu peut, en vertu de l'article 681 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, conclure les ententes écrites qu'il juge à propos avec toute personne titulaire d'un certificat d'inscription afin de faciliter la perception et le versement des taxes imposées en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec est titulaire d'un certificat d'inscription et qu'elle et le ministre du Revenu désirent conclure une entente relative à la taxe imposée en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec l'un de ses ministères ou organismes ainsi que toute personne, association ou société, aux fins de l'application de toute loi fiscale;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE soit approuvée l'Entente relative à la perception et à la vérification de la taxe de vente du Québec sur les véhicules routiers entre le ministre du Revenu et la Société de l'assurance automobile du Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre du Revenu soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28499

Gouvernement du Québec

Décret 1151-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton, les 10, 11 et 12 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé se tiendra à Fredericton les 10, 11 et 12 septembre 1997;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QU'une délégation québécoise représente le Québec à la Conférence interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres de la Santé qui se tiendra à Fredericton les 10, 11 et 12 septembre 1997 et que celle-ci soit composée de:

Monsieur Jean Rochon
Ministre de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-André Paré
Sous-ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Martin Caillé
Attaché de presse
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Pierre-Paul Veilleux
Directeur des affaires extraministérielles
et de la vérification
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Madame Michèle Beaupré Bériau
Cabinet du sous-ministre
Ministère de la Santé et des Services sociaux;

Monsieur Jean-Maurice Paradis
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes;